

Quoique je puisse fournir des preuves multipliées à l'appui de ces opinions, je me bornerai à quelques extraits, en suivant l'ordre du registre.

Au *Feuillet 4*, se trouve l'inventaire (du 17 9bre. 1870,) du mobilier d'un individu dont les héritiers sont absents, et l'établissement d'un gardien à ces effets, *pour la conservation de ses biens pour ses héritiers absents*. C'est un des capitaines de milice, juge du tribunal, qui est préposé à cette tâche, que remplissaient en France "les gens du roi."

Aux *Feuillets 15 et 17*—est une procédure en licitation, des 20 et 23 Déc. 1760. Elle est dans les formes les plus strictes voulues par les lois. L'Interlocutoire qui ordonne la visite d'experts pour constater si l'héritage est partageable commodément et sans détérioration, est motivé en langage précis et technique.

Feuillet 17.

" *Audience tenue par MM. DECOUAGNE, HERVIEUX, frères,*
 " *GUY, GAMELIN, ME'ZIERE, RE'AUME, LE COMTE-DU-*
 " *PRE', FONBLANCHE, et BONDY, le 30 Déc. 1760.*

" Entre Mre. DAILLEBOUT, prêtre, missionnaire de Repentigny,
 " demandeur, comparant par Damoiselle Daillebout de LA MA-
 " DELAINE, fondée de son pouvoir, d'une part, et Mr. DAILLEBOUT
 " de PE'RIGNY, écuyer, défendeur, comparant par Dame COR-
 " RAULT-LACÔTE, son épouse, d'autre part. Après que la dite
 " Damoiselle de la Madelaine, pour le dit sieur demandeur a dit
 " qu'elle nous supplie de condamner le dit sieur de Périgny à lui
 " payer la somme de cent cinquante livres, pour une année de la
 " rente de son titre clérical, qu'il lui doit, échu le 1er. Novembre
 " dernier: la dite dame épouse du dit sieur de Périgny a dit com-
 " me en son écrit non signé, dont lecture a été faite. Nous, par-
 " ties ouïes, attendu que *suivant l'usage ordinaire, il n'y a compen-*
 " *sation que de liquide à liquide*, condamnons le dit sieur de Péri-
 " gny à payer au dit sieur demandeur, en espèces sonnantes, la
 " somme de cent-quinquante livres, pour une année de la rente de
 " son titre clérical, qu'il lui doit, échu au premier Novembre der-
 " nier; sauf au dit sieur de Périgny son recours contre le dit sieur
 " Daillebout, *ainsi qu'il avisera, pour raison des comptes de la*

taires et d'officiers de milice. Si l'on n'était bien convaincu par plusieurs actes du gouverneur Gage d'une volonté bien prononcée de donner à tous ces tribunaux les anciennes lois du pays pour règles de décision, l'on n'en douterait plus après avoir lu quelques uns de ces jugemens. Ceux qui ont intérêt à montrer que nos vainqueurs voulaient nous dépouiller de tout ce que nous avions de cher, pourraient dire que ces tribunaux n'avaient aucune règle de conduite, avec plus de vraisemblance peut-être, en jugeant sur quelques cas particuliers, que d'en faire des interprètes de la loi martiale, qui a des règles fixes, et qui n'a rien de commun avec la jurisprudence de cette époque. V. *Tytler on Military Law*, p. 2